



## **ARRETE 2026-27**

### **La Boucle Infernale**

### **Règlement de la circulation**

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R 411.5, R 411.7 et R 411.8

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

**Vu** la demande déposée par l'Olympique de Chaignay en date du 25 novembre 2025 pour une course sportive « La Boucle Infernale », prévue du 26 au 27 septembre 2026 ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération Française d'Athlétisme du 2 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation sur les renseignements donnés par l'organisateur

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement, rue Neuve, du Puits Radier, rue de la Seulte Ruelle, Rue du Chêne, rue du Lavoir, rue de Villecomte et chemin de Diénay sur la commune de Chaignay.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions à la circulation prendront effet le samedi 26 septembre 2026 à partir 6h00 jusqu'au dimanche 27 septembre 2026 à 23h55.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera :

- **interrompue ponctuellement, rue Neuve, rue de la Seulte Ruelle, rue du Chêne, rue de Lavoir, rue de Villecomte, chemin de Diénay** par les signaleurs pendant le passage des participants. Les signaleurs devront respecter les règles sanitaires en vigueur.
- **Interdite rue du Puits dessous** à partir de l'intersection avec la rue de la Ruellotte jusqu'à la rue Neuve ainsi que **rue du Puits Radier** à partir de l'intersection avec la rue Neuve jusqu'à l'intersection avec la rue du Presbytère.  
Les rues du Puits Dessous, du Puits Radier resteront ouvertes aux habitants en respectant les règles de sécurité.

**ARTICLE 4 :** Tous les véhicules immatriculés ou non sont assujettis aux dispositions du présent arrêté. Par dérogation, les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé ou que leur intervention urgente à domicile est nécessaire pendant la manifestation.

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF/GDF.

**ARTICLE 5 :** Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le Présent Acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

A Chagnay le 19 septembre 2026

Le Maire  
M. Gilles BIANCONE

